

ABRÉGÉ

Chaque district scolaire d'une communauté doit avoir un Conseil Communautaire pour l'Éducation (Community Education Council - "CEC") qui comprend 11 membres à droit de vote et un élève-membre sans droit de vote. Neuf des membres ayant droit de vote sont sélectionnés selon les procédures stipulées dans la présente Disposition Réglementaire. Ils doivent être au moment de leur sélection des parents d'élèves du Kindergarten au huitième grade fréquentant un établissement scolaire dans le district communautaire scolaire. Les deux membres restants avec droit de vote sont désignés par le Président du Borough. Cette Disposition Réglementaire précise les conditions d'éligibilité et les procédures de nomination et de sélection des membres du CEC. Elle établit également le processus à suivre afin de pourvoir les postes vacants. Le CEC doit remplir toutes ses obligations et responsabilités conformément à la loi de New York sur les assemblées publiques (New York Open Meetings Law).

I. ÉLIGIBILITÉ

A. Parents

1. Les parents¹ d'élèves du Kindergarten au huitième grade fréquentant des établissements scolaires sous la juridiction du district communautaire scolaire dans lequel ils souhaitent siéger au CEC sont éligibles pour postuler leur candidature. On détermine si le parent d'élève est éligible en examinant sa situation au moment où il dépose sa demande de candidature à un poste au CEC. Un parent qui est éligible au moment du dépôt de sa demande de candidature peut, s'il a été dûment élu, être autorisé à siéger au CEC pour un mandat complet de deux années, même si son enfant a terminé sa scolarité au huitième grade et/ou cesse de fréquenter une école sous la juridiction du district communautaire scolaire avant la fin du mandat du parent.²
2. Les personnes suivantes ne sont pas éligibles au regard de la loi :
 - a. Les personnes qui détiennent des fonctions publiques d'élu, un poste élu ou nommé dans un parti (excepté les délégués ou délégués suppléants dans une convention ou un congrès de parti national, d'État, juridictionnel ou autre ou les membres d'un Comité de comté) ;
 - b. Les employés actuels du Département de l'Éducation (DOE) ;
 - c. Les personnes ayant été condamnées pour crime ou expulsées d'un Conseil de communauté scolaire (Community School Board), d'un CEC ou d'un conseil de la ville (Citywide Council) pour un acte de malveillance directement lié à leur participation au sein de ces conseils, ou condamnées pour un crime directement lié à leur participation au sein de ces conseils ; et
 - d. Les personnes qui siègent déjà au sein d'un autre CEC ou d'un conseil de la ville.
3. Par ailleurs, les personnes suivantes ne sont pas éligibles pour siéger :
 - a. Les membres de la Commission sur la Politique d'Éducation (Panel for Educational Policy) ;
 - b. Les personnes qui ont été écartées d'une association de Parents d'élèves ou de Parents d'élèves et d'Enseignants (associations dites PA/PTA), d'un Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team), d'un Conseil des Présidents du District (District Presidents' Council), d'un Conseil pour les Lycées du Borough (Borough High School Council), du Comité Titre I (Title I Committee) pour un acte de malveillance directement lié à leur participation dans ces associations, ces équipes, ces conseils ou ces comités, ou qui ont été condamnées pour un crime directement lié à leur participation dans ces associations, ces équipes, ces conseils ou ces comités ; et

¹ On entend par parent : le père/la mère (par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents, le père/la mère d'une famille d'accueil), le tuteur légal ou toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. Une personne qui a une relation parentale avec un enfant est une personne qui en est directement responsable et qui en a la garde de façon régulière à la place du père, de la mère ou du tuteur légal.

² Tous les parents membres siégeant au CEC doivent être des parents d'élèves qui fréquentent une école sous la juridiction du District communautaire scolaire ou qui ont fréquenté une école sous la juridiction du District communautaire scolaire au cours des deux dernières années.

- c. Les personnes qui sont identifiées par l'Agent de Déontologie du DOE ou un autre agent désigné par le Chancelier comme ayant un conflit d'intérêt au regard de la loi de la Ville de New York sur les conflits d'intérêts.

B. Élèves

Les lycéens qui seront en terminale pendant l'année de leur mandat, qui résident dans le district communautaire scolaire dans lequel ils participent et qui font partie du gouvernement des élèves élu à leur lycée sont éligibles à être désignés par le Superintendent communautaire. Il n'est pas obligatoire que les élèves soient inscrits dans des lycées des Districts communautaires scolaires dans lesquels ils siègeront. Si aucun élève de terminal, élu au gouvernement des élèves, n'est disponible pour siéger, les candidatures d'élèves seniors élus sur d'autres postes (par ex. : président de club) peuvent être envisagées.

II. NOMINATION DES PARENTS

- A. Les parents souhaitant siéger au CEC doivent se porter candidats en soumettant en ligne un formulaire de candidature dûment rempli à www.nycparentleaders.org. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils Communautaires et/ou de la Ville pour l'Éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé exclusivement parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous condition. La Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera les dates limites pour le dépôt des demandes de candidature à www.nycparentleaders.org. Les parents qui n'ont pas accès à Internet peuvent contacter FACE pour obtenir une liste des écoles et organisations locales qui peuvent mettre à leur disposition un ordinateur avec accès à Internet.
- B. Les candidats doivent lister sur leur demande de candidature les informations concernant toutes les écoles sous la juridiction du district communautaire scolaire où sont actuellement inscrits leurs enfants. Le candidat sera considéré comme postulant à la représentation de chacun de ces établissements scolaires. Manquer à fournir les informations concernant chaque école que le candidat sera amené à représenter, pourrait justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier.
- C. Si les candidats souhaitent être éligibles pour le seul siège du CEC qui revient de droit à un parent d'enfant suivant un Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program)³ (nommé « parent IEP » dans la présente Disposition Réglementaire), ils doivent indiquer sur leur demande de candidature qu'ils consentent expressément à la divulgation d'informations concernant le fait qu'ils sont parents IEP.
- D. Si les candidats souhaitent être éligibles pour le seul siège du CEC qui revient de droit à un parent d'enfant qui est Apprenant de l'anglais (English language learner)⁴ (nommé « parent ELL » dans la présente Disposition Réglementaire), ils doivent indiquer sur leur demande de candidature qu'ils consentent expressément à la divulgation d'informations concernant le fait qu'ils sont parents ELL.
- E. Des parties de la demande de chaque candidat (nom, école fréquentée par l'enfant, attestation et activités, déclaration personnelle) seront publiées en ligne à www.nycparentleaders.org afin que les parents et le public puissent en prendre connaissance. Le statut du candidat en tant que parent IEP ou parent ELL sera publié si le candidat a expressément indiqué sur sa demande de candidature qu'il consent à la divulgation de cette information.

III. SÉLECTIONNEURS

Les sélectionneurs des parents membres de chaque CEC seront les trois responsables obligatoires, en vertu de la Disposition Réglementaire A-660 du Chancelier, (notamment le président, le secrétaire et le trésorier) de l'association PA/PTA de chaque école du district communautaire scolaire.⁵ Les présidents et les responsables des associations PA/PTA qui sont candidats au processus de sélection n'ont pas le droit de voter pendant ce même processus de

³ Un enfant suivant un programme d'éducation personnalisé est un élève qui est considéré avoir un handicap qui nécessite des services d'éducation spécialisée.

⁴ Un élève dit apprenant de l'anglais est un élève qui suit un programme bilingue ou un programme d'Anglais Langue Seconde (English as a second language).

⁵ S'il y a des co-présidents, co-secrétaires ou co-trésoriers, les membres restants du Conseil d'Administration de l'association PA/PTA décideront quel co-responsable sera sélectionneur.

sélection. Les associations PA/PTA doivent choisir des membres qui voteront à la place des présidents et des autres responsables dans le cadre du processus de sélection.

IV. PROCESSUS DU FORUM DES CANDIDATS

- A. Dans chaque district communautaire scolaire, le Conseil des Présidents du District (District Presidents' Council) organisera conjointement à FACE un forum des candidats au cours duquel les candidats au CEC pourront se présenter aux sélectionneurs, autres parents et parties impliquées.
- B. Le forum des candidats doit se dérouler après l'expiration des délais fixés pour le dépôt des demandes de candidature, et avant le vote des sélectionneurs désignés qui a lieu le deuxième mardi de mai de l'année de la sélection. Le Conseil des présidents déterminera le site du DOE, la date et l'heure convenable pour le déroulement du forum des candidats. Le Conseil se chargera de l'obtention de toutes les permissions nécessaires pour la tenue du forum des candidats. FACE se chargera de toutes les dépenses nécessaires et de tous les autres frais associés au forum des candidats.
- C. FACE fournira au Conseil des Présidents des copies d'une brochure sur les candidats spécifiques à un district donné. La brochure qui sera distribuée au forum des candidats contiendra les noms et les déclarations personnelles de tous les candidats qui postulent au CEC du District. FACE apportera un soutien logistique supplémentaire au forum des candidats, si nécessaire.

V. PROCESSUS DE SÉLECTION

- A. Sélection des parents-membres (vote)
 1. Les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur www.nycparentleaders.org pour voter. Après s'être connectés, les sélectionneurs recevront un bulletin de vote contenant les noms des personnes candidates au CEC de leur district. Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. FACE donnera des informations détaillées aux sélectionneurs sur le mode de vote.
 2. Lors de la sélection des membres pour le CEC, les sélectionneurs doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que :
 - a. Les membres représentent une bonne partie de la communauté et la diversité de la population des élèves, y compris ceux qui ont des besoins éducationnels particuliers ; et
 - b. L'effectif des élèves inscrits dans le district et la disparité potentielle d'un tel chiffre d'école en école sont pris en compte.
 3. Les postes des neuf parents membres (votants) au CEC doivent compter au moins un poste qui doit être occupé par un parent IEP et au moins un poste qui doit être occupé par un parent ELL. Les sept postes restants peuvent être occupés par des parents éligibles.
 4. Une fois tous les bulletins dépouillés :
 - a. Les sept candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix seront considérés comme sélectionnés sous condition. Cependant, aucune école ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CEC, sauf dans les conditions énoncées à la section V.A.4.c. Si plusieurs candidats d'une même école sont sélectionnés, le candidat avec le plus grand nombre de voix est considéré comme sélectionné. Les autres candidats de l'école avec moins de voix seront écartés de la sélection et, ensuite, c'est le candidat avec le plus grand nombre de voix d'une école non encore représentée au CEC qui est considéré comme sélectionné sous condition.
 - b. Si un parent IEP et un parent ELL sont parmi les sept candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et qui ont été sélectionnés sous condition, alors les deux candidats non sélectionnés qui ont reçu le plus grand nombre de voix seront considérés comme sélectionnés sous condition pour occuper les deux postes restants du CEC. Si un parent IEP et un parent ELL ne sont pas parmi les sept candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et qui ont été sélectionnés sous condition, alors le parent IEP (si le siège réservé au parent IEP n'est pas encore rempli sous condition) et le parent ELL (si le siège réservé au parent ELL n'est pas encore rempli sous condition) qui ont reçu le plus grand nombre de voix seront sélectionnés sous condition. Cependant, aucune école ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CEC, sauf dans les conditions énoncées à la section V.A.4.c. Si un parent IEP et/ou un parent ELL provient du même établissement scolaire qu'un autre parent qui a reçu le plus grand nombre de voix, alors le parent IEP et/ou le parent ELL provenant de la même école sera écarté de la sélection et le parent IEP et/ou le parent ELL qui a reçu le plus grand

- nombre de voix et qui provient d'un établissement scolaire non encore représenté au CEC sera considéré comme sélectionné sous condition. Un candidat qui est à la fois parent IEP et parent ELL peut occuper soit le siège réservé au parent IEP soit celui réservé au parent ELL mais pas les deux sièges à la fois.
- c. Les restrictions décrites dans les sections V.A.4.a et V.A.4.b ne s'appliqueront pas aux situations où leur application aurait pour conséquence la sélection de moins de neuf parents ou l'absence de parent IEP ou de parent ELL au CEC.
5. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour un même siège ou si moins de neuf candidats sont élus lors d'un premier scrutin, un deuxième tour (scrutin de ballottage) est organisé. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.
- a. Dans le cas d'un deuxième tour (scrutin de ballottage) en raison d'un même nombre de voix obtenues par des candidats pour un ou plusieurs sièges au CEC, seuls les candidats ayant le même nombre de voix sont éligibles et peuvent être sélectionnés pour un deuxième tour.
 - b. Dans le cas où le deuxième tour est nécessaire en raison du fait qu'aucun parent IEP n'ait reçu de votes, seuls les candidats qui sont parents IEP sont éligibles à être sélectionnés lors de ce deuxième tour pour occuper le siège réservé au parent IEP. Dans le cas où le deuxième tour est nécessaire en raison du fait qu'aucun parent ELL n'ait reçu de votes, seuls les candidats qui sont parents ELL sont éligibles à être sélectionnés lors de ce deuxième tour pour occuper le siège réservé au parent ELL.
 - c. Lorsqu'un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) est nécessaire parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats dont les enfants respectifs fréquentent le même établissement scolaire conformément aux restrictions énoncées par les sections V.A.4.a et V.A.4.b, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un établissement scolaire qui n'est pas encore représenté au CEC, y deviennent éligibles. Si le deuxième tour ne permet pas de pourvoir à tous les postes, alors l'exception définie par la section V.A.4.c sera appliquée.
 - d. S'il faut faire un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) parce qu'au moins un siège reste non-pourvu pour d'autres raisons que celles spécifiées ci-haut dans les sections V.A.5.a, V.A.5.b et V.A.5.c, tous les candidats qui n'ont pas été déjà sélectionnés sont éligibles au deuxième tour.
 - e. Si plusieurs scrutins de ballottage s'imposent pour respecter les règles stipulées par les sections V.A.5.a, V.A.5.b, V.A.5.c et/ou V.A.5., ils seront organisés simultanément mais séparément et les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés en vertu des règles qu'imposent les sections V.A.5.a, V.A.5.b, V.A.5.c. et V.A.5.d.
 - f. Si le tour supplémentaire ne permet pas de pourvoir à tous les sièges, l'agent indépendant chargé du processus de sélection pour le Département de l'Éducation déterminera le gagnant par tirage au sort, en suivant les mêmes restrictions sur les conditions d'éligibilité citées dans les sections V.A.5.a, V.A.5.b, V.A.5.c et V.A.5.d ci-dessus. Cependant, si un candidat ne reçoit aucune voix pendant le processus de sélection initiale et au deuxième tour, le Conseil sera considéré comme ayant un poste vacant, qui sera pourvu selon les procédures énoncées aux sections IX.A.2 et IX.A.3 de cette Disposition Réglementaire.
6. Si un candidat sélectionné devient inéligible ou est disqualifié une fois le processus de sélection clos, avant ou au 25 juin de l'année de sélection, le candidat suivant ayant le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale et qui n'est pas d'une école déjà représentée au CEC sera considéré comme sélectionné sous condition.⁶ Si le candidat inéligible ou disqualifié est le seul parent IEP qui a été élu, le parent IEP suivant ayant reçu le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale et qui n'est pas d'un établissement scolaire déjà représenté au CEC sera considéré comme sélectionné sous condition. Si le candidat inéligible ou disqualifié est le seul parent ELL qui a été élu, le parent ELL suivant ayant reçu le plus grand nombre de voix lors du processus de sélection initiale et qui n'est pas d'un établissement scolaire déjà représenté au CEC sera considéré comme sélectionné sous condition. Si les candidats tels que décrits ci-dessus ont le même nombre de voix, l'agent indépendant

⁶ En cas de disqualifications survenant après le 25 juin de l'année de sélection, les procédures de pourvoi aux postes vacants énoncées dans les sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition Réglementaire s'appliquent.

en charge du processus de sélection pour le Département de l'Éducation déterminera le gagnant par tirage au sort. S'il ne reste plus aucun candidat pour la sélection, le Conseil sera considéré comme ayant un poste vacant, qui sera pourvu selon les procédures énoncées aux sections IX.A.2 et IX.A.3 de cette Disposition Réglementaire.

7. Les parents membres siègent pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction autant de fois qu'ils le souhaitent.

B. Nomination par le Président du Borough

Le Président du Borough nommera deux membres avec droit de vote.⁷ Ces deux membres doivent être des habitants du district ou y gérer des entreprises et avoir une grande expérience et de vastes connaissances dans le domaine des affaires, du commerce ou de l'éducation. De tels membres siègent pour un mandat de deux ans et ne peuvent être reconduits que pour un autre mandat de deux ans. Les candidats qui convoitent une nomination au CEC par le Président du Borough doivent obtenir un formulaire de demande de candidature du Bureau du Président du Borough et déposer ce formulaire dûment rempli auprès du Bureau du dit Président du Borough.

C. Nomination d'un élève-Membre (sans droit de vote)

Le Superintendent communautaire peut désigner un lycéen en terminale qui réside dans le district communautaire scolaire et qui est membre du gouvernement élu des élèves de son lycée pour siéger en tant que membre sans droit de vote au sein du CEC. Les Superintendents communautaires recevront une liste des lycéens éligibles à partir de laquelle ils pourront faire leur choix. Si aucun lycéen en terminale du gouvernement élu des élèves n'est disponible pour la sélection, la Division de l'enseignement et de l'apprentissage (Division of Teaching and Learning) aidera le Superintendent à déterminer si les lycéens en terminale qui détiennent d'autres postes élus de leadership (par ex., président d'un club) qui habitent dans le district sont disponibles. L'élève-membre siège pour un mandat d'une année.

VI. ÉVALUATION DES QUALIFICATIONS/DE L'ÉLIGIBILITÉ

Suite à la sélection sous condition des candidats, mais avant que les candidats n'entrent dans leurs fonctions, le Chancelier ou son représentant déterminera si les candidats sont éligibles pour siéger au CEC. Si le Chancelier détermine qu'un candidat n'est pas éligible, conformément à la loi, sa décision écrite est mise à disposition du public dans les sept jours suivant sa transmission officielle au Bureau central de FACE. Cette décision doit être motivée aussi bien dans les faits que d'un point de vue juridique. Tout candidat considéré non-éligible par le Chancelier sera remplacé par le candidat suivant qui a reçu le plus grand nombre de voix, à condition que le candidat ne soit pas d'un établissement scolaire déjà représenté au CEC.

VII. DÉLAIS

La date de la sélection des membres du CEC a été fixée pour le deuxième mardi de mai 2011, et tous les deux ans par la suite. Les mandats commencent au 1^{er} juillet suivant la sélection. Le processus de sélection se déroule sur une période de 90 jours. Cette période inclut les délais d'annonce du processus, la nomination des parents, le forum des candidats et le vote par les sélectionneurs. Les informations générales concernant les rôles, les fonctions et les activités des CEC, ainsi que les caractéristiques des processus de demande de candidature et de sélection, seront distribuées début janvier de l'année scolaire pendant laquelle se déroule le processus de sélection. FACE publiera les dates précises pour la mise en œuvre de la présente Disposition Réglementaire.

VIII. DÉMISSIONS

A. Parents-membres

La démission d'un parent-membre doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier peut nommer le Directeur Général de la Participation des Familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division des Familles et de la Participation communautaire (Division of Family and Community Engagement) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Directeur Général de la Participation des Familles (Chief Family Engagement Officer), à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de leur réception ou enregistrement. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées sans le consentement du Chancelier.

⁷ Les conditions d'éligibilité des sections I.A.2 et I.A.3 de la présente Disposition Réglementaire s'appliquent aussi aux personnes nommées par le Président du Borough.

B. Personnes désignées par le Président du Borough

Les démissions des personnes nommées par le Président du Borough doivent être écrites et adressées au Président du Borough qui les a nommées. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Président du Borough ayant nommé les personnes concernées, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de réception ou de l'enregistrement de la démission. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées sauf sur consentement du Président du Borough qui a nommé les personnes concernées.

C. Élèves-membres

Les démissions des élèves-membres doivent être écrites et adressées au Superintendent communautaire qui les a nommés. Ces démissions prennent effet au moment de leur réception ou de leur enregistrement auprès du Superintendent communautaire, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours à compter de la date de leur réception ou enregistrement. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées sans le consentement du Superintendent communautaire qui a nommé les personnes concernées.

IX. POSTES VACANTS**A. Postes vacants d'un parent ou d'une personne nommée par le Président du Borough**

1. Un membre du CEC qui refuse ou néglige de se présenter à trois réunions du CEC au cours de son mandat, bien qu'il ait été dûment notifié de la date de la réunion, et sans fournir une excuse valide par écrit, cède son poste.⁸ Chaque absence à une réunion donnée doit être mentionnée dans le compte-rendu officiel de cette réunion et toute excuse écrite doit y être jointe. Tous les cas d'absence des personnes nommées par le Président du Borough doivent être signalés à ce dernier par l'Assistant Administratif ou le Président du Conseil. À la suite d'une troisième absence non motivée, le CEC se doit de déclarer le poste vacant par résolution lors d'une réunion régulière du Conseil, et notifier sa décision au Chancelier (ou le Président du Borough, le cas échéant).
2. Quand un poste de parent devient vacant au CEC, ce dernier doit pourvoir à ce poste pour la période restante du mandat au cours d'une réunion publique. Le Conseil des Présidents du district communautaire scolaire et les autres groupes éducatifs auront la possibilité de faire des recommandations écrites et de consulter le CEC avant le pourvoi du poste de parent vacant. Si une telle vacance entraîne que le Conseil n'ait pas au moins un membre qui est parent ELL ou au moins un membre qui est parent IEP, le CEC doit sélectionner un parent ayant une telle qualification pour pourvoir au poste vacant. Avant la sélection d'un parent IEP ou d'un parent ELL pour occuper le poste vacant, le CEC doit consulter le Conseil de la Ville pour l'Éducation Spécialisée (Citywide Council on Special Education) ou le Conseil de la Ville pour les Apprenants de l'Anglais (Citywide Council on English Language Learners). Toutes les personnes convoitant un poste vacant de parent à un CEC sont tenues de remplir un formulaire de demande de candidature. Ils peuvent obtenir les formulaires des demandes de candidature auprès du CEC concerné ou auprès de FACE.
3. Si un poste de parent vacant n'a toujours pas été pourvu par le CEC dans les 60 jours suivant la vacance parce que les candidats ont reçu le même nombre de voix, le Chancelier votera pour départager les candidats. Si le poste n'est pas pourvu par le CEC dans les 60 jours pour toute autre raison, le Chancelier doit ordonner au CEC de pourvoir à ce poste vacant conformément à la Section 2590-I de la Loi sur l'Éducation.
4. Si le poste vacant était occupé par une personne nommée par le Défenseur Public (Public Advocate), ce dernier doit nommer une nouvelle personne qui siègera pour le reste du mandat. Les candidats qui convoitent un poste libéré par un membre nommé par le Président du Borough doivent obtenir un formulaire de demande de candidature du Bureau du Président du Borough et déposer ce formulaire dûment rempli auprès du Bureau du dit Président du Borough.

⁸ Une absence est considérée comme valable en cas de : décès d'un proche ou présence aux funérailles d'un proche ; maladie ou blessure grave du membre du CEC ou d'un membre de sa famille ; convocation obligatoire devant un tribunal, notamment en tant que juré ; devoir militaire ; conflit professionnel qui rend l'absence à la réunion du CEC inévitable ; ainsi que toute autre raison que le CEC estime appropriée.

B. Postes vacants d'élèves-membres

Si le poste vacant est celui d'un élève, le Superintendent communautaire doit désigner un autre élève en terminale (senior) de la liste des élèves éligibles pour le restant du mandat. Le Superintendent communautaire informera FACE et le CEC de sa décision.

X. **PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTÉ**

Toute plainte portant sur la conformité avec cette Disposition Réglementaire doit être déposée auprès du Chancelier sous les cinq (5) jours suivant la violation présumée et faire état des raisons spécifiques de la plainte.

XI. **ASSISTANCE TECHNIQUE**

FACE supervisera la mise en œuvre de toutes les procédures contenues dans la présente Disposition réglementaire et elle fournira une assistance technique, si nécessaire.

Les questions relatives à la présente Disposition réglementaire sont à poser à :

Téléphone :	<i>Division of Family and Community Engagement</i>	Fax :
212-374-2323	N.Y.C. Department of Education	212-374-0076
	49 Chambers Street – Room 503	
	New York, NY 10007	